

B.M.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-344 du 17 Octobre 1981
Portant Statuts Particuliers des
Personnels de l'Administration du
Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs communs ;
- VU le Décret n° 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971, portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Secrétariat ;
- VU le Décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981.

) D E C R E T E :

TITRE 1er:- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration du Travail sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- 1°/- Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- 2°/- Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- 3°/- Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

.../...

4°/- Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

5°/- Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du Présent Décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

CATEGORIE C

- Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

- Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

CHAPITRE I.-

CORPS DES PREPOSES DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVERE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Préposés du Travail et de la Main d'Oeuvre sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques de l'inscription des demandeurs d'emploi, de la collecte des données statistiques du travail et de la Main-d'Oeuvre, de la tenue des archives et de toutes tâches ponctuelles relevant de leur compétence.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau I - Option Sciences Sociales du Travail ou tout autre Diplôme équivalent.

b)- Par concours externe et interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont les suivants :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon du Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 123 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en Annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés sur leur demande dans le Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre, les Agents ci-après, en service dans l'Administration du Travail à la date de publication du présent décret.

A l'échelle 1

- Grade pour grade, les Agents de bureau régis par le décret 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, titulaires d'une Attestation de 2ème année du Complexe Polytechnique niveau I ou d'un titre équivalent, ayant au moins un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de 1ère année du Complexe Polytechnique, niveau 1 ou d'un titre équivalent, ayant au moins un an d'ancienneté de service.

A l'échelle 3

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat titularisables dans le Corps des Agents de Bureau à la date de publication du présent décret. Les intéressés intégreront l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II.-

CORPS DES ASSISTANTS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents d'encadrement. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques du règlement des litiges individuels de travail, de la prospection de la Main-d'Oeuvre et de toutes tâches administratives relevant de leurs compétences. Ils peuvent être nommés Chefs de Section.

Les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux contrôleurs du travail et de la Main-d'Oeuvre.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2, Option : Sciences Sociales du Travail ou d'un titre équivalent.

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 13. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14. - Seront versés et reclassés, sur leur demande dans le Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre les Agents ci-après en service dans l'Administration du Travail à la date de publication du présent Décret

A l'échelle 1

- Grade pour grade les Adjoints Administratifs, les Secrétaires Adjoints de Direction régis par les Décrets n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971 ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, 3ème Catégorie A, titulaires du B.E.P ou d'un diplôme équivalent.

A l'échelle 2

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie Echelle A et justifiant d'une année d'ancienneté dans l'Administration du Travail ;

A l'échelle 3

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III. -

CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I. - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15. - Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents d'Application. Ils sont chargés sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques du règlement des litiges du travail, du contrôle des entreprises et de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de Main-d'Oeuvre.

Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

.... /

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année de l'U.N.B., Option Sciences Sociales du Travail ou d'un titre équivalent.

b)- Par concours professionnel - parmi les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle I de la Catégorie C ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent Décret.

ARTICLE 18.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Travail et de la Main d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

A l'échelle 1

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret n°65-365/PC/MFPTAS du 8 Octobre 1965 titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret ;

A 1'échelle 2

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre non titularisables à la date de publication du présent décret. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Sur leur demande les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté dans l'Administration du Travail à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV.-

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont les Agents de conception.

Dans les Services Centraux du Travail et de la Main-d'Oeuvre ils assistent les Administrateurs du Travail dans leurs fonctions et participent aux travaux de conception, de direction ou autres.

Dans les Services Extérieurs de l'Administration du Travail, ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail, à la Main-d'Oeuvre et à la Sécurité Sociale, du Contrôle, des Entreprises, du règlement des litiges individuels et collectifs du travail et de toutes tâches administratives relevant de leur compétence.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'Accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 3ème ou 4ème année de l'Université Nationale du Bénin - Option : Sciences Sociales du Travail ou d'un diplôme équivalent ;

b)- Par concours professionnel - parmi les Contrôleurs du Travail ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'Echelle I de leur Catégorie ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre à la date de publication du présent Décret.

A l'échelle 4

- Les Attachés du Travail et de la Main-d'Oeuvre non titularisés à la date de publication du présent décret, régis par le Décret n°65-365/PC/MFI du 8 Octobre 1965.

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 2 à la date de leur titularisation.

- Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre titulaires de D.U.E.E.G. ou du D.U.E.J.G ou d'un titre équivalent.

CHAPITRE V.-

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVERE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents de conception. Ils occupent les fonctions de Direction des Services Centraux et Extérieurs de l'Administration du Travail et sont chargés de l'Etude de la réglementation du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de tous autres problèmes sociaux relevant de leur compétence. Ils contrôlent et coordonnent les activités des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre dans l'exercice des fonctions dévolues à ces derniers.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

.../....

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin d'Etudes de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option : Sciences Sociales du Travail) ou d'un titre équivalent ;

b)- Par examen de qualification professionnelle - parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre et ayant une année de service à l'échelle 3 ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

A l'échelle 1

- Grade pour grade et sur leur demande, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Administrateurs Civils régis par le Décret n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, titulaires du Diplôme de l'I.H.O.M ou de l'I.I.A.P (Section Sociale) titularisées ou titularisables à la date de publication du présent décret.

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le Décret n°65-365/PC/MFPTAS du 8 Octobre 1965 titularisés ou titularisables, à la date de publication du présent décret.

A l'échelle 2

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Attachés du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le Décret n°65-365/PC/MFPTAS du 8 Octobre 1965 titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret.

Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le Décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 8 Octobre 1965 et non titularisables à la date de publication du présent décret.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

T I T R E II.-

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat objet du présent Décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes:

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : engagement triennal:

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses Etudes.

ARTICLE 34.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'Echelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

.../...

ARTICLE 35.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaires des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de transport
- Indemnité de déplacement
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétion
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests, examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 37.- Les candidats issus des concours interne ou externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 : (Catégorie D)
- Indice 160 : (Catégorie C)
- Indice 220 : (Catégorie B)
- Indice 280 : (Catégorie A).

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 38.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

T I T R E III.-

DISPOSITIONS SPECIALES.

ARTICLE 39. - Avant leur entrée en fonction, les Administrateurs, Inspecteurs et Contrôleurs du Travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge, de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la juridiction compétente.

ARTICLE 40. - Les Administrateurs, Inspecteurs et Contrôleurs du Travail ne peuvent pas avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant des infractions aux dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 41. - Les Administrateurs et Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre constatent par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la Législation et de la Réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre constatent les infractions par des rapports écrits au vu desquels les Administrateurs et Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre pourront décider de dresser Procès-Verbal dans les formes réglementaires.

ARTICLE 42. - Il est délivré par le Ministre chargé du Travail aux Administrateurs, Inspecteurs, Contrôleurs et Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre une carte professionnelle pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 43. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 65-365/MPTAS du 8 Octobre 1965, portant Statut Particulier des Corps appartenant au cadre des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

.../...

ARTICLE 4.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL,

Mathieu KEREKOU..

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES,

Adolphe BIAOU.-

Isidore AMOUSSOU.-

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4
IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 10 Ministères 19
Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais
de la République 2 DEP des Ministères 22 DAFA des Ministères :
3 x 22 = 66 DB-DCF-Solde-Trésor : 10 x 4 = 40 DI 6 CNR 2 OBSS 2
DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6
JORPB 1.-

ECHILONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSTES DU

TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

- CATEGORIE OU CADRE - D -

	ECHELON	I N D I C E			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial :	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermé- diaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade terminal (normal, exceptionnel)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
	11	300	265	245	
Hors classe	12	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS

DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

CATEGORIE OU CADRE - C -

	ECHELON	I N D I C E			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade terminal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
Normal (Exceptionnel	10	440	380	340	10 %
	11	460	400	360	
Hors classe	12	510	450	400	5 %

[illegible]

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DU

TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

CATEGORIE OU CADRE - A (2)

ECHELON		I N D I C E		PEREQUATION
		3	4	
Grade Initial	1	340	300	
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	40 %
Grade intermédiaire	5	520	490	
	6	560	525	30 %
	7	600	560	
Grade terminal (normal)	8	675	645	
	9	725	680	20 %
	10	775	715	
	11	850	750	10 %
Meilleure classe	12	925	825	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN - D'OEUVRE

CATEGORIE OU CADRE - A 1 -

	ECHELON	I N D I C E		PERCENTAGE
		1	2	
Grade Initial	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade intermédiaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade terminal (normal)	8	1 020	850	20 %
	9	1 090	900	
	10	1 165	950	
(Exceptionnel)	11	1 250	1 000	10 %
Hors classe	12	1 300	1 100	5 %